



CHAPITRE 3 - ANIMAUX

INFRACTIONS – GÉNÉRALITÉS

3.1 BESOINS VITAUX

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

3.2 ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de compagnie dans le but de s'en départir.

INFRACTIONS – CHIENS

3.3 NOMBRE

Nul ne peut garder plus de deux chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre urbain.

Nul ne peut garder plus de trois chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre rural.

Malgré le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie et une clinique vétérinaire.

3.3.1 CHENIL

Toute personne qui garde trois chiens ou plus doit obtenir un permis de l'inspecteur en bâtiment l'autorisant à garder ces animaux, à faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins.

Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les dispositions des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ainsi que et du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devront être respectées pour l'établissement d'un tel bâtiment.

Cependant, les normes minimales à respecter sont celles prescrites par le règlement de zonage de la municipalité.

3.4 NUISANCES

Constitue une nuisance :

- a) un chien qui aboie, hurle ou gémit de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage;



- b) un chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- c) un chien qui entre à l'intérieur d'un endroit public, exception faite des chiens-guides.

3.5 CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a) ayant la rage au dire d'un vétérinaire;
- b) qui attaquent ou mordent un animal ou un être humain;
- c) race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pitbull). Le propriétaire est responsable de fournir à ses frais par une personne compétente un certificat prouvant la race du chien si la municipalité le demande;
- d) qui sont entraînés à attaquer sur commande ou par signal d'un être humain ou d'un animal.

3.6 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

Dans un endroit privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain et d'être à moins de deux mètres de la limite du terrain qui n'est pas séparée par une clôture.

3.7 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Dans un endroit public, le chien doit être tenu :

- a) en laisse d'une longueur maximale de deux mètres par une personne capable de le maîtriser;
- b) en laisse d'une longueur maximale de deux mètres et se trouver à plus de deux mètres d'une aire de jeux.

3.8 CHIEN DE GARDE – ÉCRITEAU

Tout gardien de chien de garde, de protection où démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.

3.9 TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :

- a) s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD
RÈGLEMENT NO. 264-2016 – CHAPITRE 3 SUR LES ANIMAUX

- b) s'assurer de laisser une aération suffisante pour empêcher une hausse excessive de la température à l'intérieur du véhicule.

3.10 EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un chien doit :

- a) enlever promptement les excréments de son animal laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement;
- b) avoir avec lui en tout temps les instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son chien d'une manière hygiénique s'il se trouve sur une rue ou un terrain public.

3.11 ERRANCE

Le gardien d'un chien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

3.12 CAPTURE

Un chien errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'enclos désigné à cet effet. Les frais de capture, de garde ou de pension, de soins vétérinaires sont à la charge du gardien de l'animal.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Ni la municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés au chien à la suite de sa mise en enclos ou de son élimination.

3.13 MORSURE – AVIS

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

3.14 DROIT DE DISPOSER D'UN CHIEN EN CAS D'INFRACTION

La municipalité autorise ses officiers et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

3.15 ENTENTE – CONTRÔLEUR

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Tout organisme ou personne qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.



3.16 LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien, et ce, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année. Toute personne qui, dans les limites de la municipalité, au cours d'une année devient gardien d'un chien non enregistré pour l'année courante et est tenue d'obtenir une licence dans les cinq jours suivant sa garde. L'obligation d'obtention d'une licence ne s'applique pas aux chiots d'une femelle gardée dans une unité d'habitation avec la mère, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge indiqué à l'article 3.3.

Cette licence est incessible et non remboursable.

3.17 COÛT DE LA LICENCE

Le coût de cette licence est selon la tarification en vigueur.

Le coût de remplacement d'une licence perdue est établi selon la tarification en vigueur.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une incapacité physique et qui possède un chien-guide. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

3.18 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

3.19 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou du contrôleur désigné par la municipalité.

3.20 IDENTIFICATION SUR LA LICENCE

Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.

3.21 PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD
RÈGLEMENT NO. 264-2016 – CHAPITRE 3 SUR LES ANIMAUX

3.22 REGISTRE

La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom et les coordonnées complets de la personne qui demande une licence, la race et le sexe du chien, les indications utiles pour établir l'identité du chien (ex. : couleur, traits particuliers), ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise.

3.23 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.

INFRACTIONS – CHATS

3.24 NOMBRE

Nul ne peut garder plus de deux chats dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre urbain.

Malgré le premier alinéa, les chatons peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à une animalerie et une clinique vétérinaire.

3.25 ORDURES

Non applicable

3.26 VOCALISATION

Non applicable

3.27 DROIT DE DISPOSER D'UN CHAT EN CAS D'INFRACTION

La municipalité autorise les agents de la paix, le contrôleur et les officiers désignés et responsables de l'application du présent règlement, à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement, et ce, dans un délai de 72 heures.



INFRACTIONS – AUTRES ANIMAUX

Constitue une infraction et est prohibé :

3.28 EXCRÉMENTS DE CHEVAL

Tout gardien d'un cheval qui a circulé ou laissé circuler un cheval dans les rues ou places publiques comprises de la municipalité doit faire le ramassage des excréments du cheval.

3.29 AUTRES ANIMAUX

Le fait de garder un ou des animaux de ferme ou de faire l'élevage d'animaux à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité constitue une nuisance.

3.30 ANIMAUX EXOTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux exotiques.

3.31 ERRANCE DES ANIMAUX

Il est défendu de laisser en tout temps un animal de ferme errant dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle où est gardé l'animal.

3.32 PIÉGEAGE

Il est défendu dans un périmètre urbain d'utiliser un piège à moins de 200 mètres de toute habitation, sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.

3.33 NOURRIR UN CHIEN OU UN CHAT

Il est défendu à toute personne de nourrir un chien ou un chat de l'extérieur qui n'est pas le sien ou de laisser de la nourriture en permanence sur sa propriété.

3.34 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

3.35 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.